

# **4. AGIR SUR LE COUT DU LOGEMENT**

# CONTEXTE

Entre 2010 et 2020, les loyers à Bruxelles ont augmenté d'environ 20 % hors indexation (80 % depuis 1986).<sup>1</sup> Cette hausse n'est pas justifiée par l'inflation mais par l'appétit des bailleurs qui cherchent à maximiser leur taux de profit, sans se voir opposer aucune véritable tentative de régulation publique.

Les travaux de l'Observatoire des loyers (2015) ont montré par ailleurs que des logements de mauvaise qualité se louaient plus chers que des logements de qualité supérieure, objectivant ainsi les dérives des bailleurs d'un parc locatif dégradé, qui accueille surtout les publics discriminés à faibles revenus.

Parallèlement, on sait que plus de 30 % de la population bruxelloise vit sous le seuil de risque de pauvreté (1 230 €/mois pour une personne seule), un taux deux fois plus élevé que la moyenne nationale.<sup>2</sup>

Les Bruxellois consacrent en moyenne 35 % de leur budget au cout du logement (loyer et charges), mais cette moyenne cache de véritables disparités entre les ménages. Pour les plus pauvres, il ne reste quasiment plus rien une fois le loyer payé. Certains allocataires sociaux consacrent jusqu'à 70 % de leur maigre allocation pour se loger, réduisant à peau de chagrin la part disponible pour d'autres dépenses essentielles.<sup>3</sup>

En 2018, les juges de paix bruxellois ont prononcé 3 908 jugements d'expulsion – une dizaine d'expulsions chaque jour – et dans plus de 80 % des cas, pour des dettes de loyer (projet Bru-home, 2022). Sans que jamais ou à titre exceptionnel seulement, la hauteur des loyers ne soit remise en cause.

La crise sanitaire et les périodes de confinement imposées en 2020 et 2021 ont réduit les activités économiques, poussant des dizaines de milliers de travailleur.euses et d'indépendant.es au chômage temporaire. Au cours des quatre premiers mois de l'année 2021, iels étaient encore 40 000 salarié.es en chômage temporaire et 15 000 indépendant.es à bénéficier du droit passe-relle. La diminution des revenus, même temporaire, a compliqué la vie des locataires qui ont dû continuer à payer l'entièreté de leur loyer tout au long de cette période difficile.

---

1. Observatoire belge des inégalités, [En finir avec la grille des loyers ... Et la rente locative!](#), 09/2021

2. [Baromètre social de l'Observatoire de la santé et du social](#), 2020, p. 26.

3. [Ibid.](#), p. 109

Au niveau régional, le Gouvernement bruxellois a débloqué près de 18 millions d'euros au printemps 2020 pour le versement d'une prime forfaitaire unique à destination des locataires ayant subi des pertes de revenus entre mars et mai 2020 (214 €). En mai 2021, on apprenait que 32 000 primes avaient été octroyées pour moins de la moitié du budget prévisionnel. Outre le caractère anecdotique de la mesure, ce qui dérange, c'est le principe qu'elle sous-tend ; il fallait garantir à tout prix la rente locative, sans chercher à partager solidairement l'effort de crise. « Pas touche aux loyers »... On verra un peu plus loin que ce leitmotiv idéologique empêche aussi des avancées plus structurelles.

Si le chômage temporaire a pu jouer un rôle tampon pour une partie de la population bruxelloise, il n'en va pas de même pour les travailleuses de l'économie informelle qui se sont retrouvées du jour au lendemain sans source de revenus du fait du confinement et sans pouvoir prétendre à une quelconque compensation. Les personnes sans-papiers, locataires souvent très précarisés, ont vu leur situation s'aggraver dans l'indifférence politique. L'inflation actuelle – et notamment la hausse spectaculaire des prix de l'énergie – est un drame supplémentaire pour ces familles.

Notons que l'indexation des salaires et des allocations sociales ne compensera qu'imparfaitement la hausse des prix de l'énergie dans les classes de revenus les plus basses. L'accès au tarif social a néanmoins été étendu tant au niveau fédéral que régional pour limiter la casse. Nous y reviendrons dans le chapitre consacré à l'énergie. La Secrétaire d'État au logement a tenté à deux reprises (février et juin 2022) de faire passer, au Gouvernement, un plafonnement de l'indexation des loyers à 2 %. En juillet 2022, on atteignait une inflation record de 9,62 %. Les deux tentatives ont été rejetées par DEFI et l'open VLD. L'argument est toujours le même lorsqu'il s'agit de toucher aux loyers et donc au rendement ; le spectre du désinvestissement locatif.

Ces quelques constats pour rappeler combien il est urgent de s'attaquer structurellement aux loyers, en optant pour une politique publique interventionniste qui fixe un juste loyer et sanctionne ceux et celles qui s'en écartent.

À mi-législature, nous nous pencherons sur trois mesures qui ont marqué l'actualité politique en 2021.

En octobre 2021, le Parlement bruxellois, à l'initiative, a adopté une ordonnance portant sur deux éléments : l'introduction, dans la législation régionale, de la notion de loyer abusif (défini en référence à la grille indicative des loyers) et la mise en place d'un cadre légistique, comme assise à la création future d'une commission paritaire locative pour concilier les litiges autour des loyers.

À cette stratégie ciblée sur les loyers s'en ajoute une autre, qui tend à améliorer la solvabilité des locataires; des aides au loyer redessinées, élargies pour combler la faiblesse des ressources disponibles.

Entre octobre et décembre 2021, la Secrétaire d'État a mis le point final à sa réforme sur les allocations-loyer, pensée comme une solution-phare du plan d'urgence pour le logement. Sous la législature précédente, le Gouvernement avait déjà entériné une première réforme qui, par manque de moyens financiers et manque de lisibilité, n'avait jamais été appliquée. Aux quatre systèmes d'allocations existants succèdent désormais deux dispositifs : l'allocation-loyer remaniée, destinée aux locataires en attente d'un logement social et l'allocation d'accompagnement au relogement (ADAR), fusion de l'allocation de relogement et du fonds régional de solidarité pour les victimes de l'insalubrité.

**Sources :**

- [Baromètre social de l'Observatoire de la santé et du social, 2020](#)
- [Bru-home, projet de recherche sur l'expulsion de logement à Bruxelles, ULB/VUB, résultats préliminaires, 2022](#)
- Observatoire belge des inégalités, [En finir avec la grille des loyers... Et la rente locative!](#), 09/2021
- RBDH, [Les locataires bruxellois à l'épreuve du covid-19](#), 01/2021
- [L'indexation des loyers : Défi reculé en l'absence d'un plafonnement des taxes](#), Sud-info, 01/2022
- [Question écrite n°577 concernant le suivi de la prime loyers dans le contexte de la crise covid](#), 30/04/2021

## MESURE 7 :

# Lutter contre les loyers abusifs

---

Utilité 

---

Adéquation 

---

## DESCRIPTION

L'ordonnance d'octobre 2021, intégrée au Code du logement (article 224), indique que le bailleur est tenu de ne pas proposer un loyer abusif.

Le loyer présumé abusif est défini en référence à la grille indicative (et donc non contraignante) des loyers, adoptée par le Gouvernement précédent et dont on peut trouver application sur le site [loyers.brussels](https://loyers.brussels).

Depuis décembre 2021, le loyer de référence doit figurer dans le contrat de bail.

L'ordonnance établit une présomption de loyer abusif, lorsque le loyer réel excède de 20 % le loyer de référence de la grille. Le loyer de référence (médian) est déterminé à partir de plusieurs critères censés influencer sur le prix selon les observations du marché : type de logement, nombre de chambres, superficie habitable, localisation, année de construction, niveau de PEB et éléments de confort. La grille propose des fourchettes de loyers qui oscillent autour de ce loyer médian (- 10 %, + 10 %).

Cette présomption pourra être renversée par le bailleur s'il peut prouver que la différence de loyer (+ de 20 %) est motivée par des éléments de confort intrinsèques au logement ou à l'environnement. Les travaux parlementaires citent entre autres une architecture remarquable, une cuisine de standing, un parquet en bois massif...

Un loyer pourrait être potentiellement abusif, même sous la barre des 20 %, lorsqu'il présente des défauts de qualité substantiels propres (absence d'un appareil de chauffage dans une pièce, absence de compteur d'eau ou d'électricité individuel...) ou en lien avec l'environnement (pollution sonore, odeurs...). Le logement doit observer les normes minimales d'habitabilité du Code du logement. Ici, il est question de confort minimal, pas d'insalubrité.

Le bailleur qui ne respecte pas ces dispositions s'expose à une possible action en révision de loyer de locataire. Inversement, un loyer inférieur de 30 % au loyer de référence pourrait être un argument pour une demande en révision à la hausse du côté du bailleur.

## ÉVALUATION

Reconnaitre la notion de loyer abusif, là où les bailleurs ont toute latitude pour fixer les loyers, est un pas. Ceci étant dit, la proposition ne renverse aucun paradigme. Au contraire, elle perpétue la logique de marché.

La grille des loyers est, de notre point de vue, une mauvaise grille. Elle ne devrait donc pas servir d'étalon pour fixer le caractère abusif ou non d'un loyer.

La grille est une photographie des valeurs pratiquées sur le marché locatif. Elle ne s'en écarte pas. En 10 ans, les loyers ont augmenté de 20 % hors inflation, de même les 10 années précédentes et ainsi de suite... Les loyers actuels ne sont ni objectifs, ni raisonnables, ni justes. Au contraire, ils témoignent de l'arbitraire du marché et de son caractère spéculatif. La grille, elle, cautionne.

Le loyer abusif se bornera à « sanctionner » les écarts à cette norme et encore, avec une marge de 20 % qui étonne. Il est donc admis au sein des partis de la majorité que des bailleurs fassent payer plus cher que le loyer de référence sans raison objective. Et même au-delà des 20 %, les bailleurs conserveront une grande latitude pour justifier du dépassement du loyer.

Autre source d'inquiétude, le fait que ce nouveau dispositif, qui revendique de lutter contre les loyers abusifs, serve d'opportunité pour acter des revalorisations de loyers en cours de bail, au seul motif que le loyer payé est « anormalement » bas, soit de permettre aux bailleurs de s'aligner sur les prix du marché si ce n'était pas encore fait.

## PROPOSITION

Le niveau général des loyers est excessif. La grille des loyers ne devrait pas cautionner les prix du marché mais contribuer, au contraire, à les faire baisser. Elle pourrait alors s'imposer comme outil normatif, duquel il n'est pas permis aux bailleurs de déroger.

## MESURE 8 :

# Instaurer une commission paritaire locative

---

Utilité ✓

Adéquation ✗

---

## DESCRIPTION

Un loyer présumé abusif (trop haut ou donc aussi trop bas) pourra faire l'objet d'une action en révision devant la justice de paix<sup>4</sup>. L'ordonnance du 21 octobre 2021 institue cependant une autre voie, la possibilité de demander un avis sur la « justesse » du loyer auprès d'un nouvel organe de conciliation, la commission paritaire locative (CPL), composée de représentant-es de locataires et de bailleurs. Elle devrait être instituée auprès du conseil consultatif du logement. Sa composition et ses modalités de fonctionnement restent à définir par arrêté.

L'avis motivé de la commission paritaire sera gratuit et non-contraignant. Si l'avis conclut au caractère abusif du loyer et à sa possible révision, la commission proposera une conciliation aux parties pour fixer un nouveau loyer.

En cas de désaccord, les parties pourront saisir le juge de paix. La CPL n'est pas un passage obligé. Le juge pourra être convoqué d'emblée. Il pourrait d'ailleurs, d'initiative, demander l'avis de la commission, avis par lequel il ne sera pas tenu.

Dans l'hypothèse où le magistrat accorde la révision de loyer, celle-ci aura un effet rétroactif limité à quatre mois, sauf si le bailleur a déjà été contraint de réviser un loyer abusif pour le même bien. Dans ce cas de figure-là, la révision vaudra dès le premier mois de la signature du bail.

---

4. L'action en révision de loyer auprès du juge de paix n'est pas un mécanisme nouveau. Il est prévu aux articles 240 et 241 du Code du logement depuis la régionalisation du bail d'habitation. Et avant cela, dans le code civil. Ce qui est inédit, c'est la saisine possible d'une commission paritaire locative et la notion de loyer abusif comme motivation à l'action.

La CPL ne sera pas compétente pour traiter des demandes relatives à des logements gérés par une AIS ou un opérateur immobilier public (commune, CPAS, SISP, Fonds du logement...).

## ÉVALUATION

Depuis longtemps le RBDH plaidait pour la mise en place d'une commission paritaire locative, mais la proposition du Parlement ne va pas dans le bon sens. La CPL ne servira pas à grand-chose puisqu'elle n'aura aucun pouvoir de décision. Sur ce point, le Conseil d'État a invité les parlementaires à la plus grande prudence en mettant en question la compétence régionale à créer une commission habilitée à réviser les loyers, interprétée comme une prérogative exclusivement judiciaire. Ainsi, la contre-proposition introduite par le PTB, au moment de la discussion sur le texte de la majorité et qui allait dans le sens d'un pouvoir étendu, a été sévèrement critiquée par la haute instance administrative.

Nous restons convaincus qu'il était possible d'aller plus loin. En 2019, le RBDH avait réalisé une étude juridique qui concluait à la possibilité d'habiliter une autorité administrative (ici une commission paritaire) à réviser les loyers, en prenant comme parallèle le fonctionnement de la DIRL (direction de l'inspection du logement qui combat l'insalubrité) et les conséquences de ces décisions sur le bail. Le Code bruxellois du logement applique la sanction la plus grave, la nullité du bail et ce, sans pouvoir d'appréciation du juge, lorsqu'un logement, frappé d'une interdiction de mise en location par la DIRL, est reloué. Le droit à un logement décent, consacré par la Constitution, justifie cette ingérence administrative dans la relation contractuelle. Qu'en est-il alors du droit à un logement abordable financièrement ?

L'ordonnance votée par les parlementaires ne donne pas d'assises juridiques fortes aux locataires. Au contraire, elle crée beaucoup d'incertitude et d'insécurité. L'issue d'une démarche entamée auprès de la commission paritaire paraît très hypothétique. Si la conciliation échoue, le locataire n'aura d'autre choix que de s'adresser au juge de paix. Or les locataires ne vont pas en justice de paix. Nous avons montré en 2020, dans une recherche de terrain, que 90 % des requêtes étaient l'œuvre des bailleurs. Rappelons que le recours à la justice a un prix aussi.



Le juge de paix pourrait en outre s'écarter de l'avis de la CPL. Le fait de disposer d'un avis officiel qui penche vers une révision du loyer à la baisse n'est pas une garantie de succès. Sans compter que les locataires pourraient s'exposer à d'autres griefs des bailleurs (loyer impayé, entretien du logement...), opportunément introduits dans les débats à ce moment-là. Il nous semble que dans ces conditions, solliciter un avis de la commission paritaire s'apparentera à une entreprise risquée et incertaine pour les locataires.

Nous avons exprimé plus haut notre désaccord sur la définition du loyer abusif et par conséquent, sur la notion de justesse du loyer retenue par les parlementaires. La commission paritaire officiera dans un cadre (politique/ idéologique) qui n'est pas celui attendu par les associations de défense de locataires.

Au demeurant, le texte a été vivement critiqué par les représentants des propriétaires qui y voient une atteinte grave à la liberté contractuelle. Les parlementaires ont été mis sous tension par ces acteurs qui ne sont pas étrangers à la version finale, tiède du texte. Le syndicat national des propriétaires et copropriétaires (SNPC) a annoncé qu'il ne siègerait pas dans la commission paritaire locative.

## PROPOSITIONS

La commission paritaire locative (CPL), dans sa version consultative, ne nous apparait pas pertinente. Elle devrait être habilitée à réviser les loyers, ses décisions étant toujours susceptibles de recours devant la justice de paix. Il faut également travailler à une baisse générale des loyers.

Pour autant, la CPL est organe pensé pour intervenir en cas de litige. Qu'elle qu'en soit la nature, elle exposera les locataires à une démarche individuelle difficile. Par ailleurs, si le loyer trop élevé n'est pas contesté, il continuera à s'imposer. Il faut donc aussi imaginer des mécanismes qui encouragent les bailleurs à respecter des plafonds de loyers (pas ceux de la grille actuelle de notre point de vue) dès l'entame du bail.

La discussion autour de la régulation des loyers est loin d'être achevée. D'aucun-es considèrent qu'un encadrement pensé au travers d'une grille des loyers n'est pas une bonne option et qu'il convient d'explorer d'autres voies : agir sur le rendement locatif, sur une taxation des loyers dissuasive...

### Sources (mesures 7 et 8) :

- [\*RBDH, Instauration à Bruxelles d'une commission paritaire locative dotée d'un pouvoir décisionnel contraignant quant à la fixation des loyers, 06/2019\*](#)
- [\*Projet d'ordonnance visant à instaurer une commission paritaire locative et à lutter contre les loyers abusifs, 07/2021, \(n°A-330/2\)\*](#)
- [\*Et l'ordonnance publiée au moniteur\*](#)
- [\*RBDH, Lutte contre les loyers abusifs et commission paritaire locative à Bruxelles. La montagne va-t-elle accoucher d'une souris ?, 06/2021\*](#)

## MESURE 9 :

# Réformer l'allocation-loyer et l'allocation de relogement

Utilité Adéquation 

## DESCRIPTION

Jusqu'en 2021, la Région bruxelloise comptait pas moins de 4 systèmes d'allocation-loyer. Des systèmes avec fonctionnements et publics-cible propres, pas toujours cohérents, qui aidaient, ensemble, environ 3 800 ménages.

Les 4 régimes	Les publics-cible	Le nombre de ménages aidés
Allocation de relogement	Personnes sans-abri Locataires de logements insalubres, surpeuplés ou inadaptés à l'âge ou au handicap	3 119 (2020)
Allocation-loyer	Candidats à un logement social 12 titres de priorité	375 (juin 2021)
Fonds régional de solidarité	Locataires dont le logement a été interdit à la location par la DURL	+/- 300
Allocation-loyer (logement public)	Locataires de logements communaux ou du CPAS	43 (2020)

Source : RBDH, [Allocations-loyer : plus simples et mieux pensées](#), décembre 2021

La Secrétaire d'État a procédé à une large réforme des systèmes d'allocations antérieures pour ne retenir que deux dispositifs complémentaires :

**1. L'allocation de loyer.** Destinée aux candidat.es au logement social disposants de minimum 6 titres de priorité (2 pour les familles monoparentales) dont les revenus ne dépassent pas le RIS (BIM pour les familles monoparentales). Elle s'élève à 160 euros par mois (120 euros pour les familles monoparentales dont les revenus dépassent le RIS), majorés de 20 à 40 euros par enfant à charge. Elle est octroyée pour 5 ans, renouvelables une fois.

**2. L'allocation d'accompagnement au relogement (ADAR).** Cette allocation cible les ménages confrontés à un besoin urgent de logement : sans-abri, victimes de violences familiales, occupant.es de logements insalubres interdits à la location. Là aussi, une attention particulière est accordée aux familles monoparentales. Les revenus des bénéficiaires ne peuvent dépasser les montants BIM. L'allocation compte une intervention mensuelle dans le loyer de 160 € pour les revenus limités au RIS, 120 € pour les BIM et une aide ponctuelle au déménagement de 800 €, avec majorations pour enfants à charge. Elle est octroyée pour 3 ans, les bénéficiaires peuvent ensuite percevoir l'allocation de loyer.

L'allocation de loyer est entrée en vigueur en octobre 2021.

En juillet 2022, l'administration comptait 12 668 demandes introduites. À cette date, 2 400 familles percevaient l'allocation, 1 134 dossiers étaient à l'étude par l'administration, 796 dossiers en attente (demande d'informations complémentaires aux locataires : numéro de compte ou copie du bail), 1 449 dossiers avaient été rejetés (les candidats n'étant pas ou plus dans les conditions).<sup>5</sup>

L'arrêté portant l'ADAR n'est, quant à lui, pas encore adopté.

---

5. Parlement bruxellois, [Commission logement du 14/07/2022](#)

## ÉVALUATION

Incontestablement, cette réforme était indispensable. Les systèmes antérieurs étaient d'une grande complexité, tant au niveau des publics-cible, que des exigences liées au logement (qualité, taille et prix) et des procédures administratives. Ils manquaient de cohérence (ex. Insalubrité) et leurs impacts demeuraient insuffisants.

On relève des avancées sur les principaux nœuds, sur papier du moins : La réforme devrait donner, en rythme de croisière, accès à une allocation à plus de 15 000 ménages ; les 4 régimes antérieurs n'aidaient, ensemble, que 3 800 ménages. Les bénéficiaires sont correctement ciblés<sup>6</sup>, l'attention aux familles monoparentales plus que bienvenue. Le budget semble suivre<sup>7</sup>.

Les 2 systèmes d'allocations sont pensés dans la cohérence : l'ADAR est envisagée comme une aide supplémentaire et urgente pour les personnes vulnérables qui ne sont pas (encore) dans les conditions pour obtenir l'allocation-loyer. Elle est octroyée pour 3 années avec, à terme, un basculement vers le régime, plus pérenne de l'allocation loyer. Au total, les ménages peuvent prétendre à une aide au loyer pendant 13 années maximum.

Mais rien ne garantit qu'un logement social soit attribué au terme de ce délai, il faut plus de 15 ans pour se voir attribuer un grand logement.<sup>8</sup> L'allocation-loyer est pourtant pensée comme une aide transitoire, censée soutenir les ménages le temps d'accéder à un logement social.

---

6. Notons tout de même un bémol concernant les potentiels bénéficiaires de l'ADAR : le Gouvernement a envisagé trois publics-cible particulièrement vulnérables et confrontés à ce besoin urgent de logement : les sans-abri, les femmes victimes de violences conjugales et les locataires de logements insalubres interdits à la location. Pour les autres bénéficiaires des régimes antérieurs, les besoins ont été jugés moins urgents. Pourtant, les ménages à faibles revenus en logement inadapté à l'âge, à la taille du ménage ou au handicap, qui n'entrent plus dans le nouveau dispositif, font aussi les frais de conditions de logement éprouvantes qui justifient, à nos yeux, une aide urgente. C'est vers l'allocation de loyer générale qu'ils pourront se tourner si et seulement si, ils entrent dans les conditions de revenus du dispositif. Le plafond de revenus pour l'allocation-loyer, c'est le RIS ; pour l'ADAR, le BIM.

7. La DH, [Saga des allocations-loyers : le budget sous le feu des critiques](#), 03/08/2022

8. [Question écrite n°741 concernant la composition des ménages sur la liste d'attente d'un logement social](#), décembre 2021

Dans les 2 systèmes, les procédures sont facilitées et une partie des exigences abandonnée :

- Plus de condition liée au logement (loyer, nombre de chambres, ou respect des normes du Code), donc plus besoin de visiter les logements, un gain de temps et d'énergie énorme. Cette simplification est pertinente, elle ne sanctionne plus les locataires contraint.es de vivre dans un mauvais logement ou un logement trop cher, non choisi.
- Moins d'exigences : plus besoin de fournir une preuve de l'enregistrement du bail (une copie du bail reste nécessaire) ou du paiement des 3 derniers mois de loyer par exemple.
- Un traitement des dossiers qui devrait être facilité et accéléré par l'accès de l'administration régionale aux sources authentiques et grâce à l'implémentation d'un nouveau logiciel informatique.

La mise en œuvre de l'allocation de loyer s'est montrée terriblement chaotique.

Les négociations avec le fédéral pour l'accès aux sources authentiques déterminant les revenus des locataires se sont éternisées, les programmes informatiques se sont également fait attendre. L'allocation loyer est entrée en vigueur en octobre 2021... Ces questions n'ont été réglées que fin mars 2022 ! Le projet a pris énormément de retard, la date promise pour les premiers paiements n'a cessé d'être postposée. La gestion de la Secrétaire d'État et de son administration est pointée par la société civile et par le Parlement bruxellois. Les partis d'opposition ont demandé une commission d'enquête parlementaire pour faire toute la lumière sur ce fiasco. Nawal Ben Hamou a opté pour un audit interne. Elle donnait, début juillet 2022, alors que moins de la moitié des demandes avait été traitées par l'administration, le message d'une situation sous contrôle, avançant que l'ensemble des paiements serait réglé pour la fin du mois de septembre 2022... L'expérience des précédentes allocations nous oblige à rester très prudents sur ce point.

Pour éviter les mêmes déboires, l'entrée en vigueur de l'allocation d'aide au relogement a été postposée. Elle devrait intervenir en 2023.

## PROPOSITIONS

- L'allocation-loyer ne doit pas être limitée dans le temps, elle doit continuer à être versée jusqu'à obtention d'un logement social.
- L'administration en charge du paiement des allocations doit impérativement être renforcée et améliorer son efficacité durablement.
- Les allocations sont des mesures de soutien aux locataires rapidement mobilisables. Mais elles n'offrent pas de réponse structurelle à la cherté des loyers. Sans contrôle strict des prix du marché privé, l'inflation des loyers aura rapidement avaler le bénéfice de telles aides financières.

### Sources :

- [Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15/07/2021 instituant une allocation de loyer](#)
- [Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2021 instituant une allocation de loyer, 30/09/2021](#)
- Nawal Ben Hamou, CP : [Une allocation-loyer pour plus de 12 500 ménages en attente d'un logement social, 12/10/2021](#)
- RBDH, [Allocations-loyer : plus simples et mieux pensées, décembre 2021](#)
- Parlement bruxellois, [Commission logement du 03/02/2022, p. 16](#)
- Parlement bruxellois, [Commission logement du 14/07/2022](#)
- La DH, [Saga des allocations-loyers : le budget sous le feu des critiques, 03/08/2022](#)
- Les avant-projets d'ordonnance ne sont pas rendus publics. Nous avons consulté le texte portant l'allocation d'aide au relogement en tant que membre du conseil consultatif du logement, sollicité pour formuler un avis.